

**PROCES VERBAL
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six le dix septembre à 18h00, le Conseil Municipal de Sainte-Agnès s'est réuni à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert FILIPPI, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrage exprimés : 14

PRESENTS :

M. Albert FILIPPI, M. Gérard HUGON, M. Christophe ZAZZERA, M. Hervé DELLERBA, Mme. Sandrine KREMER, M. Christophe BARELLI, Mme. Marie-Claire HUGON, M. Patrick BERGOGNE, Mme. Lina LUCIANI, M. Giovanni FLORIO, Mme. Monica SENAFE, M. Thomas YVART, Mme. Audrey MAUFFAIT.

REPRESENTES :

Mme. Evelyne IMBERT représentée par Mme. Marie-Claire HUGON.

EXCUSÉ :

Mme. Elodie BUTEZ

Il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884 à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. Giovanni FLORIO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Début de séance à 18H01

Mme. Monica SENAFE est arrivée à 18H03

Délibération n° 51/2026 : Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en application de la délibération du 21 Mars 2026 relative à l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur : Sandrine KREMER

Afin de faciliter la marche de l'administration, d'accélérer le règlement de certaines affaires et d'alléger l'ordre du jour, il a été délibéré le 21 Mars 2026 en conséquence.

Il est donc donné délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour des opérations prévues à l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal doit cependant être informé de toutes les décisions prises en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Ainsi voici les décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Renonciation du droit de préemption urbain :

VENDEUR	ACQUIREUR	PARCELLES	ADRESSE	SUPERFICIE	PRESENCE DE BATI	PRIX
IMBERT Antoinette Marie Françoise	COTTIN Johan Jocelyn	D 975-2578-2654- 2655-1772	144 route du Pian	1299m²	60m²	273 000 €
VAN DRUMPT Nely	ROMIC Damir	C 609	42 rue de l'Ubac	123m²	52,30m² (RDC,+1)	155 000 €
LIMANDRI Yves	DELZENNE Florian BONTEMPO Silvana	AB 18-19	1901 avenue de Prades	1452m²	93m²	355 000 €
BIANCHI Stéphane	SAS TWELVE	D 664	Sentier de la Colline	71m²	13,43m²	400 000 €
BIANCHI Stéphane	SAS TWELVE	D 651-2513	Sentier de la Colline	277m²	95m²	
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LE NOUVEL HAMEAU DES CABROLLES	SOIRON Emmanuelle	AD 57	1 Allée du Vallon		Local	40 000 €
CHANOIS Olivier	CASSIN Vanessa	AD 58	5 Allée de la Rivière		62,41m² (+ un garage)	280 000 €
LCB AZUR	ISOARD Fabrice NGUYEN VAN Marie	D 952-1653-953- 2716	367 chemin d'Alamana	1113m²	94m²	159 900 €

Renonciation au droit de préemption SAFER :

VENDEUR	ACQUIREUR	PARCELLES	ADRESSE	SUPERFICIE	PRESENCE DE BATI	PRIX
NUGES Emmanuel	SEPIOTEK Aneta	AB 229 / AB 254 / AB 255	Quartier Pescaïre	657m²	NON	255 000 €

Le Conseil Municipal prend ACTE.

Délibération n° 52/2026 : Convention de location du matériel d'illumination de Noël entre La Société BLACHERE ILLUMINATION et la Commune de Sainte Agnès

Rapporteur : Gérard HUGON

La Commune de Sainte-Agnès a engagé depuis plus de 5 ans un travail en faveur des économies d'énergie et la pollution lumineuse par le remplacement des éclairages publics et des bâtiments communaux par des leds. Actuellement, les illuminations de Noël doivent être changées de façon raisonnée et dans une dynamique de renouvellement. Après une recherche sur les entreprises d'illuminations de Noël il apparaît que la société BLACHERE ILLUMINATION France REGIONS, société par actions simplifiées, au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé au 22 allée des Bourguignons - à APT, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 919 360 214, représentée par Monsieur Alexandre THANH, Directeur Général, apparaît comme étant la mieux disante,

L'organisation de la convention de location sur 3 ans le loueur donne en location, soumise aux clauses et conditions des présentes, ainsi qu'aux dispositions des articles 1709 et suivants du code civil, au locataire, qui accepte, les matériels et équipements à usage de décoration, d'illumination et d'éclairage.

Le loueur informe le locataire que le matériel est protégé par le droit d'auteur et a fait l'objet d'un dépôt à l'INPI.

Les stipulations du présent contrat de location priment sur celles des Conditions Générales de Vente et de Location du Loueur.

Il est stipulé dans la convention ci-jointe annexée :

La durée de la location est consentie pour une durée ferme et définitive de 3 années, commençant à compter de la date de livraison pour se terminer à la restitution avant le 31 janvier 2029.

Le loyer est consenti et accepté moyennant un total annuel toutes taxes incluses réparties comme suit :

Pour 2026 : 5 614.08 €

Pour 2027 : 5 614.08 €

Pour 2028 : 5 614.08 €

La présente location est soumise à la TVA, au taux en vigueur.

Le locataire se libèrera des sommes dues au loueur par le règlement de son choix aux conditions de règlement prévues à réception de facture.

En cas de non règlement des sommes dues dans un délai de trois mois, le loueur adressera la facture de rachat correspondant à la valeur du matériel, déduction faite d'une vétusté de 25% par an.

En application du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des Equipements Electriques et Electroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, la société BLACHERE ILLUMINATION France REGIONS SAS, en tant que producteur de déchets, a adhéré à l'éco-organisme RECYLUM, spécialisé dans le recyclage des lampes usagées.

Les charges et conditions comprenant la délivrance les conditions de jouissance du matériel loué, la réception garantissant l'intégrité du matériel livré, les garanties de stockage en bon père de famille dans un lieu abrité, mentionnant l'adresse de stockage au 102 place Saint-Jean, la pose par la commune et sa désinstallation, les modalités descriptives de leur manipulation. Il sera tenu de la perte ou la destruction complète du matériel loué ou de ses accessoires non causés par un vice ou défaut caché affectant ledit matériel, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure et remboursera, dans cette hypothèse, au loueur le matériel loué pour la valeur du matériel.

Une mention sur les modalités de destruction et en cas de vol de matériel, l'Assurance pour toute la durée du présent contrat, sachant que le locataire devra souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvable une police d'assurance prévoyant notamment la couverture des événements suivants : vol ; incendie, explosion, foudre, dommages électriques, tempêtes, grêle et neige ; fumée, choc d'un véhicule terrestre ; chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ; dégâts des eaux, actes de vandalisme et attentats ; catastrophes naturelles.

Ces garanties couvriront le matériel à concurrence de sa valeur à neuf, affectée d'une vétusté de 25% par an.

Il est précisé que le locataire renonce expressément et fera renoncer ses assureurs à tous recours et actions quelconques contre le loueur du fait des dommages matériels concernant le matériel,

L'obligation d'information éventuelle des créanciers,

Les conditions de restitution du matériel loué (Le locataire devra charger les décors en volume dans les caisses d'origine), les conditions éventuelles de cession de contrat,

La clause résolutoire,

La fin ou la condition de reconduction de location.

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADOpte** la création de location de matériel d'illuminations de Noël avec la société **BLACHERE ILLUMINATION** et la commune de Sainte-Agnès, ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Délibération n° 53/2026 : vente à l'amiable avec la procédure de soumission par pli cacheté des parcelles section D n° 519 et 520

Rapporteur : Christophe ZAZZERA

Monsieur le Maire rappelle les règles applicables aux communes en matière de gestion de leur patrimoine privé.

Il informe le conseil municipal que les parcelles D 519 et 520 ont par 2 fois ces dernières années, fait l'objet de demande d'informations en vue d'acquisition de la part de particuliers. La parcelle D 520, d'une superficie de 1 173 m², est constituée d'un terrain en nature de talus ; la parcelle D 519 est constituée d'une ruine de 12 m². Toutes les deux sont situées en zone bleue du plan de prévention des risques et en zone NC du plan local d'urbanisme (secteurs d'habitat très diffus et peu équipés).

Dans la mesure où elles ne sont pas utilisées par la commune, il propose de les céder, et précisément de procéder à la vente à l'amiable avec la procédure de soumission par pli cacheté du lot constitué des 2 parcelles section D n° 519 et n° 520 situées quartier du Figourn, au prix de vente minimum de 40 000 €, selon l'estimation de la valeur vénale du bien communiquée par France Domaine le 26 août 2015.

Une servitude de passage à pied, de véhicules et pour tous réseaux de services de distribution, dont eau potable, grève ce bien immobilier, ce qui sera précisé dans l'acte de vente.

La mise en vente de ce bien immobilier sera précisée dans le règlement de vente afférent à la cession amiable en cours et disponible en Mairie.

La vente sera soumise aux modalités de publicité suivantes :

- **Affichage** sur les panneaux de la commune
- Une annonce dans le journal local
- Une annonce sur le site Internet de la commune www.sainteagnes.fr.

Les candidats devront formuler leur offre sous pli anonyme et cacheté dans un délai de 30 jours après la date de parution de l'annonce dans le journal local.

La consultation des états des risques naturels et technologiques, des états parasitaires et des diagnostics pour les bâtis sera à disposition du public durant cette période aux heures d'ouverture de la mairie. Une visite sur les lieux sera organisée dont le jour et heure seront mentionnés dans la publicité.

Sur l'enveloppe, devra être inscrit « Vente sous pli cacheté - Ne pas ouvrir », et le nom du candidat. Un imprimé sera à la disposition du public à remplir et à glisser dans l'enveloppe.

A l'échéance de la date de formulation des offres, les enveloppes seront ouvertes par la Commission d'Ouverture des Plis réunie à cet effet qui procédera ensuite au dépouillement des offres.

La commission d'ouverture des plis sera celle élue dans la délibération n° 16/2026 du 26 mars 2026 :

Membres Titulaires :

- Christophe ZAZZERA
- Sandrine KREMER
- Patrick BERGOGNE

Membres Suppléants :

- Gérard HUGON
- Giovanni FLORIO
- Lina LUCIANI

Le critère de choix de l'acquéreur final est l'offre la plus élevée.

La signature de l'acte authentique de vente se fera devant Notaire, étude de Maître Notaires Rondreux Drappier Tinarelli-Ripoll, 27 avenue Carnot, 06500 MENTON.

Les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PROCEDE** à la vente à l'amiable avec la procédure de soumission par pli cacheté du lot constitué des 2 parcelles sections D 520 d'une superficie de 1173 m² et D 519 constituée d'une ruine de 12 m², au prix de vente minimum de 40 000 €.
- **AUTORISE** le Maire à faire toutes les démarches administratives nécessaires.

Délibération n° 54/2026 : Modification du tarif de la cantine de l'école Charles Imbert

Rapporteur : Audrey MAUFFAIT

Conformément au décret n°2066-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent fixer les prix de repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

Vu la délibération du 17 juillet 2017 fixant les tarifs de la restauration scolaire de l'école Charles IMBERT à Sainte Agnès,

Il est proposé d'augmenter les tarifs actuels, soit de 3.71% de revalorisation, à compter du 1er janvier 2027, selon les proportions suivantes :

Nature des tarifs	Tarifs 2025	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2027
Enfant de la commune	3,70 €	3,85 €
Enfant hors commune	4,20 €	4,35 €

Les parents d'élèves de l'école Charles IMBERT souhaitant déjeuner exceptionnellement au restaurant scolaire se verront appliqués le tarif unique de 4,60 € TTC

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la modification du tarif des repas de cantine, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Délibération n° 55/2026 : Convention de mise à disposition à la commune de Sainte-Agnès d'un masque-affût de jumelage de mitrailleuses de casemate dans le cadre de la valorisation de l'ouvrage militaire du Fort de Sainte-Agnès André MAGINOT.

Rapporteur : Thomas YVART

La Commune dans le cadre de la valorisation de son patrimoine propose au Conseil Municipal la mise à disposition d'un masque-affût de jumelage de mitrailleuses Reibel MAC 31 de casemate pour l'ouvrage militaire le fort de Sainte Agnès André MAGINOT propriété du Colonel Michel TRUTTMANN domicilié 16 allée des Charmes, 78340 Les Clayes-sous-bois.

Le masque-affût de jumelage de mitrailleuses de casemate comprend :

- les épaulières réglables ;
- les carters porte-chargeurs ;
- les volants de manœuvre ;
- les deux chargeurs rotatifs

La valeur du matériel est estimée suivant le mail daté du lundi 17 août et annexé à la présente convention à 4000 euros ;

Les deux mitrailleuses ainsi que l'optique sont absentes et devront être acquise sur le marché.

Le matériel est destiné à être installé dans son contexte historique, dans le créneau de tir situé au dernier niveau du bloc 2 de l'ouvrage Maginot de Sainte-Agnès.

Il a vocation à être présenté au public dans le cadre du circuit de visite commentée de l'ouvrage.

Toute modification substantielle du lieu d'exposition ou de la destination du matériel devra faire l'objet d'un accord préalable du Propriétaire.

La Commune s'engage à :

- Mettre en valeur la chambre de tir du jumelage de mitrailleuses, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et à l'intégrer au circuit de visite commentée du site ;
- Installer le matériel dans son créneau de tir et prendre les mesures raisonnablement nécessaires à sa protection contre le vol, les dégradations, manipulations non autorisées et autres actes de prédation.
Séparer le matériel du public au moyen d'une protection physique adaptée et non franchissable, telle qu'une paroi transparente en verre de sécurité ou en matériau synthétique approprié ; Le créneau de tir est protégé par un encadrement métallique du type cornière laminé et un plexiglas STYROGL interdisant l'accès au public.
- Conserver le matériel dans des conditions compatibles avec sa nature, son ancienneté et son intérêt historique ;
- Assurer ou faire assurer un entretien régulier du matériel, dans le respect de son état et sans intervention susceptible de le modifier substantiellement ou de porter atteinte à son authenticité ;
- Ne procéder à aucune transformation, restauration importante, démontage, prêt, déplacement hors du site ou cession à un tiers sans l'accord préalable du Propriétaire ;
- Informer sans délai le Propriétaire de toute dégradation, disparition, vol ou sinistre affectant le matériel ;
- Communiquer au Propriétaire les coordonnées du responsable des visites ou de la personne chargée du suivi du matériel et l'informer de tout changement concernant cette personne.

Le présent dépôt est consenti à titre entièrement gratuit.

Il présente un caractère précaire et révocable et ne confère à la Commune aucun droit de propriété sur le matériel.

Compte tenu de la rareté et de l'intérêt historique de celui-ci, la Commune s'engage à lui apporter les soins nécessaires à sa bonne conservation pendant toute la durée du dépôt.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, notamment en cas de désaccord sur les conditions de conservation, d'exposition ou d'utilisation du matériel.

La décision de mettre fin au dépôt sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR).

La présente convention de mise à disposition gratuite et précaire à durée indéterminée est annexée à la présente délibération.

**APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, LE CONSEIL
MUNICIPAL :**

- **SE PRONONCE** sur la présente convention de mise à disposition gratuite et précaire à durée indéterminée d'un masque-affût de jumelage de mitrailleuses Reibel MAC 31 de casemate,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document la présente convention et le coût de sécurisation du site. Etant entendu que deux mitraillettes ainsi que l'optique seront acquise en propriété sur le marché.

M. Giovanni FLORIO et M. Thomas YVART sont partis à 20H40 et ne prennent plus part aux votes.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrage exprimés : 12

Délibération n° 56/2026 : Désignation des délégués au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Rapporteur : Christophe BARELLI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert élargi SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

Vu la délibération du 18 juin 1993 par laquelle la commune de Sainte-Agnès a décidé d'adhérer au SICTIAM ;

Considérant que la commune de Sainte-Agnès a décidé de transférer au SICTIAM les compétences à la carte suivante : distribution publique d'électricité et éclairage public ;

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

Considérant qu'à ce titre, il exerce des missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents et met également en œuvre des compétences exercées à la carte, pour les membres ayant procédé au transfert des compétences correspondantes, en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public et d'énergies ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Sainte-Agnès au sein des instances du SICTIAM ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'assemblée générale ;

Considérant que les membres ayant transféré des compétences au syndicat doivent également désigner leurs représentants dans les collèges correspondants du comité syndical ;

Considérant que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

Considérant qu'il est proposé de retenir le scrutin uninominal majoritaire pour la désignation des délégués de la collectivité au sein des instances du SICTIAM.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal.

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1er : Modalités de scrutin

Pour la désignation des délégués au sein des instances du SICTIAM, le conseil municipal décide d'appliquer le scrutin uninominal majoritaire.

Article 2 : Désignation des délégués à l'Assemblée générale

Sont désignés pour représenter la commune de Sainte-Agnès au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM :

Délégué titulaire :

Monsieur Christophe ZAZZERA

Délégué suppléant :

M. Giovanni FLORIO

Article 3 : Désignation des représentants dans les collèges à la carte du comité syndical

Pour les compétences transférées au SICTIAM, sont désignés :

☐ Collège Distribution publique d'électricité

Délégué titulaire :

Monsieur Patrick BERGOGNE

Délégué suppléant :

M. Giovanni FLORIO

☐ Collège Éclairage public

Délégué titulaire :

Monsieur Christophe ZAZZERA

Délégué suppléant :

M. Giovanni FLORIO

Article 4 : Transmission et exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et adressée au SICTIAM afin de permettre l'installation de ses nouvelles instances. Monsieur le Maire / le Président ou son représentant est autorisé à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention si nécessaire.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06359 Nice Cedex 1 (*ou autre tribunal administratif territorialement compétent*) par voie postale ou par voie électronique via l'application « Télérécours » (<https://www.telerecours.fr>)

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Les Délibérations 57 et 58 mises sur table ont été autorisées à être présentées aux membres du Conseil Municipal par la totalité des élus présents.

Délibération n° 57/2026 : PLAN URGENCE CANICULE - INSTALLATION DE CLIMATISEURS MOBILES - ECOLE CHARLES IMBERT

Rapporteur : Gérard HUGON

Considérant que l'année 2026 est la plus chaude depuis tout le dernier siècle, et la volonté de maintenir de bonnes conditions d'enseignement au sein de l'école Charles IMBERT, tant pour les élèves que pour les enseignants et le personnel du périscolaire, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter un fond de concours pour l'achat de quatre climatiseurs mobiles 12 000 BTU avec tuyau d'évacuation.

Cette action en matière d'équilibre social vise à garantir une température en dessous des 29 degrés pour éviter toute difficulté liée à une chaleur persistante.

Le matériel proposé est :

4 Climatiseurs mobiles réversibles 12 000btu-WI-FI R 290, Classe énergétique A, inférieur ou égal à 65 db(A).

DESIGNATION TRAVAUX	Montant	Montant	ETAT PRIME EDF	CARF H.T.	COMMUNE H.T.	TOTAL PART COMMUNE TTC
	H.T.	T.T.C.				
Climatiseurs mobile réversible (x4)	3123,20	3733,84	1600	726,6	796,6	1407,24
Totaux	3 123,20	3 733,84	1 600,00	726,60	796,60	1 407,24

Suivant la proposition du 3 septembre 2026 de la Direction des Interventions et de la Coordination de l'Etat ce dispositif prévoit le remboursement des dépenses engagées pour l'acquisition de matériels de rafraîchissement (brasseurs d'air, ventilateurs, brumisateurs, climatiseurs fixes ou mobiles), à hauteur de 400 € par équipement, dans la limite de dix équipements par établissement, pour tout achat effectué entre le 26 juin et le 30 septembre 2026, sur présentation des justificatifs correspondants. Il est ouvert aux écoles ainsi qu'aux établissements publics et privés sous contrat, de la maternelle au lycée. La demande faite à l'état est de 4 climatiseurs mobiles.

Un dossier de subvention Fonds concours sera demandé à la CARF pour un montant de 726.60€ à part égal avec la commune rajoutant pour celle-ci le forfait livraison et installation.

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** les dépenses telles que présentées sur le tableau ci-dessus,
- **APPROUVE** que les dépenses soient passées en investissement,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir une demande de subvention auprès de la CARF et de l'Etat dans le cadre de la Direction des Interventions et de la coordination de l'Etat suivant le plan de financement prévisionnel et la limite.

Délibération n° 58/2026 : Fixation des tarifs de location de tables et de chaises communales.

Rapporteur : Marie-Claire HUGON

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal ;

Considérant que la commune dispose de tables et de chaises destinées notamment à répondre aux besoins des manifestations organisées sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions et tarifs de mise à disposition de ce mobilier communal au profit des particuliers et des associations extérieures à la commune ;

Considérant qu'il y a également lieu de favoriser les associations communales en leur permettant de bénéficier gratuitement de ce mobilier dans le cadre de leurs activités ;

Considérant la nécessité de prévoir une caution destinée à garantir la restitution du mobilier en bon état ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'appliquer les tarifs de location suivants :

Article 1 - Tarifs de location

À compter du 11 septembre 2026, les tarifs de mise à disposition du mobilier communal sont fixés comme suit :

- **Table : 4 € l'unité pour 48 heures ;**
- **Chaise : 1 € l'unité pour 48 heures.**

Ces tarifs s'appliquent aux particuliers, aux activités commerciales ainsi qu'aux associations extérieures de la commune.

Article 2 - Gratuité pour les associations communales

La mise à disposition des tables et des chaises est gratuite pour les associations ayant leur siège ou exerçant leurs activités sur le territoire de la commune, sous réserve de la disponibilité du mobilier.

Cette gratuité est accordée pour une durée maximale de 48 heures.

Article 3 - Caution

Une caution sera exigée lors de toute location au profit des particuliers et des associations extérieures à la commune.

Son montant est fixé à :

- **200 € par lot de 10 tables ;**
- **100 € par lot de 10 chaises.**

Lorsque le nombre de tables ou de chaises louées ne correspond pas à un multiple de dix, la caution sera calculée par lot indivisible de dix unités, tout lot commencé étant dû.

La caution sera restituée après vérification de l'état et du nombre des mobiliers restitués, sous réserve de l'absence de dégradation, de perte ou de détérioration.

En cas de dégradation, défaut d'entretien, de perte ou de non-restitution du mobilier, la commune pourra retenir tout ou partie de la caution, sans préjudice de la possibilité de demander le remboursement du coût réel des réparations ou du remplacement lorsque celui-ci excède le montant de la caution.

Article 4 - Durée de la location

La durée de chaque location est fixée à **48 heures**.

Le mobilier devra être restitué au plus tard à l'issue de cette période, sauf accord préalable et express de la commune.

Article 5 - Retrait et restitution du mobilier

Le locataire est chargé de récupérer et de restituer le mobilier à l'endroit indiqué par le loueur ou par les services municipaux.

Le transport, le chargement, le déchargement et la manutention du mobilier sont à la charge et sous la responsabilité du locataire.

Le mobilier devra être restitué dans le même état de propreté et de conservation que lors de sa mise à disposition.

Article 6 - Réservation et conditions de mise à disposition

Toute location est subordonnée à une réservation préalable (15 jours avant la manifestation minimum) et à l'acceptation par le locataire des conditions de mise à disposition définies par la commune.

La commune se réserve la possibilité de refuser une demande de location lorsque le mobilier n'est pas disponible ou lorsque les conditions de mise à disposition ne sont pas respectées.

Article 7 - Encaissement des recettes

Les recettes correspondantes aux locations seront encaissées par la commune selon les modalités comptables en vigueur.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** les tarifs de location de tables et de chaises communales et les termes de la convention et de la réglementation.

QUESTIONS DIVERSES :

- 1) Mme. Sandrine KREMER évoque l'accident de la semi-remorque en 2024, avenue Saint-Michel et les nombreux recours auprès des assurances pour obtenir la somme de 21 228,80 €, en réparation des dommages.
- 2) M. Giovanni FLORIO et M. Christophe ZAZZERA ont abordé le travail effectué sur l'adressage des rues qui arrive à son terme afin d'établir une cartographie précise. Une attention particulière a été portée afin de minimiser les perturbations auprès des administrés et garantir des interventions sécuritaires rapides.
- 3) Mme. Audrey MAUFFAIT aborde les bonnes conditions de rentrée scolaire 2026, le souci de l'équipe de trouver des solutions à des climatisations mobiles et fixes. M. Gérard HUGON entame semaine prochaine la constitution d'un dossier pour de la climatisation fixe.

- 4) Concernant l'agriculture, M. Hervé DELLERBA évoque la création de la confrérie des magistrats du Citron de Menton pour une intronisation prévue à la fête de la Saint-Michel le 27 septembre à Menton.
- 5) M. Hervé DELLERBA indique qu'au dernier trimestre 2026, une réunion d'information sera organisée dans le cadre du Service National.
- 6) Monsieur le Maire précise qu'un courrier a été adressé à Monsieur Patrick CESARI, Mairie de Roquebrune-Cap-Martin, pour la cession à l'euro symbolique des parcelles situées en contre-bas de l'Orméa, tel qu'il s'y était engagé aux dernières élections Départementales.
- 7) Mosagri, consortium d'agriculteurs et l'association pour le Développement de l'emploi agricole et rural avec l'aide de la CARF vont établir une information synthétique pour recueillir des zones tests à l'installation de jeunes agriculteurs. Cette démarche permettra aux habitants de confier des terrains non entretenus en toute sécurité voir de les récupérer rapidement, selon leur souhait mais permettant leur entretien pour lutter contre les risques d'incendies et les risques de verbalisation.
- 8) Il est proposé au Conseil Municipal un projet à Saint-Sébastien, la plantation de lavande aspic (*lavandula latifolia* feuilles larges et *lavanda angustifolia*) qui sont les deux espèces présentes à introduire sur le plateau Saint-Sébastien.
- 9) Proposition après réception d'un dossier complet d'installation d'une éleveuse de bovins sur les terrains communaux et ceux d'un privé à l'arrière du village. Dossier transmis à l'ensemble du conseil Municipal pour avis.
- 10) Relance pour la finalisation de la charte fabriquée à Sainte-Agnès.
- 11) Mme. Monica SENAFA nous indique l'intégration sur la place de marché de l'OTC de visites historiques du village par la guide Mme. Pamela PAGES. Réflexion est proposée pour un éventuel sentier botanique.
- 12) Mme. Sandrine KREMER évoque la capacité d'installation d'un commerce mobile, jardin de la Maura avec la finalisation d'une convention d'occupation.
- 13) M. Christophe ZAZZERA, dans le cadre des travaux en cours explique l'avancement de l'aire de retournement, allée de la Rivière. De même, une réception des travaux d'éclairages publics sur les zones piétonnes de la commune sera effectuée pour garantir un éclairage toute la nuit.
- 14) Mme. Monica SENAFA et M. Giovanni FLORIO interviennent sur la 1^{ère} édition de Monaco International Triathlon prévu le 7 novembre 2026.
- 15) Mme. Marie-Claire HUGON évoque le report de date de la Guinguette des Perchés, faute d'associés. Nous sommes heureux de constater que pour le mois de septembre des associés ont été trouvés pour organiser la manifestation à Menton.
- 16) Discussion d'une proposition de manifestation d'animation cubaine.
- 17) Programmation des investissements souhaités par les élus d'ici la fin Décembre. Se rapprocher du secrétariat à l'urbanisme et aux travaux (exemple : projet d'activités de plein air de M. Giovanni FLORIO).
- 18) Concernant la réunion des Commissions, les membres concernés peuvent solliciter une réunion au minimum 15 jours avant pour mettre en forme leur projet ou le sujet à travailler auprès des différentes secrétaires.

La séance est levée à 21H03

Ainsi fait et délibéré, le 10 Septembre 2026

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Albert FILIPPI